

POLITIQUE SUR L'ADMISSIBILITÉ À LA CATÉGORIE DE PERMIS N3 – PRATIQUE SANS RESTRICTION À TITRE DE CRIC-CISR

Version : 2024-003

Approuvée par le conseil d'administration le 20 juin 2024

Table des matières

RAISON D'ÊTRE	2
JUSTIFICATION.....	2
APPLICATION ET PORTÉE.....	2
DÉFINITIONS	3
EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE	4
APPROBATION ET VÉRIFICATION	7

<p>DOCUMENT(S) D'ORIENTATION</p> <p>Règlement administratif 2021-2, par. 10.4</p> <p>Loi sur le Collège</p> <p>Guide destiné aux candidats à l'examen menant à la spécialisation</p> <p>Politique sur l'évaluation et la notation</p> <p>Politique sur l'intégrité académique</p>	<p>TYPE DE DOCUMENT</p> <p>Accessible au public - Externe</p>
<p>ADMINISTRATEUR(S)</p> <p>Service des inscriptions</p>	<p>NUMÉRO DE DOCUMENT</p> <p>RD/PRO/POL/001/03</p>
<p>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>20 juin 2024</p>	<p>DATE DE RÉVISION</p> <p>20 juin 2026</p>

RAISON D'ÊTRE

La présente politique établit les critères auxquels doit satisfaire un consultant réglementé en immigration canadienne (CRIC) pour obtenir la catégorie de permis N3 – pratique sans restriction à titre de CRIC-CISR, laquelle l'autorisera à exercer sa pratique devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada à compter du 1^{er} juillet 2023.

JUSTIFICATION

La présente politique a pour objectif de décrire les exigences pour obtenir la catégorie de permis N3 – pratique sans restriction à titre de CRIC-CISR. L'exercice de la pratique auprès de la CISR est devenu un domaine d'exercice restreint le 1^{er} juillet 2023. À l'appui du mandat de protection du public qui incombe au Collège, seuls les CRIC titulaires de la catégorie de permis N3 – pratique sans restriction à titre de CRIC-CISR, seront autorisés à exercer leur pratique auprès de la CISR à compter du 1^{er} juillet 2023. Les personnes n'ayant pas suivi le programme d'études supérieures peuvent obtenir ce permis en poursuivant d'abord avec succès l'une des voies du Programme de spécialisation, puis en réussissant l'examen menant à la spécialisation.

APPLICATION ET PORTÉE

La présente politique s'applique aux CRIC souhaitant obtenir la catégorie de permis N3 – pratique sans restriction à titre de CRIC-CISR, les autorisant à exercer leur pratique auprès de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) depuis le 1^{er} juillet 2023.

DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif ou les règlements.

Candidat – désigne une personne qui est inscrite à un examen. [*candidate*]

Catégorie de permis N3 – pratique sans restriction à titre de CRIC-CISR – désigne la catégorie de permis qui permet au titulaire de permis d'utiliser la désignation de CRIC-CISR et de représenter ou d'aider à représenter des clients devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada. [*Class L3 Licence RCIC-IRB Unrestricted Practice*]

Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) – désigne la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et ses quatre sections : Section de l'immigration (SI), Section de la protection des réfugiés (SPR), Section d'appel de l'immigration (SAI) et Section d'appel des réfugiés (SAR). [*Immigration and Refugee Board (IRB)*]

Cours – désigne un ensemble de séances ou un plan de formation sur un sujet en particulier. Les cours peuvent être offerts en ligne, en personne ou selon une combinaison des deux. [*Course*]

Domaine d'exercice restreint – désigne le fait de représenter un client ou d'aider à la préparation d'un client devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). [*Restricted Area of Practice*]

En règle – désigne une personne qui n'est pas en retard dans le paiement des sommes qu'elle doit au Collège pour une période excédant celle qui est indiquée dans le Règlement administratif, est à jour et respecte pleinement les exigences de l'alinéa 1.1 zz) (Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis), de l'article 36 (Formation et développement), ainsi que de l'article 41 (Assurance de responsabilité professionnelle) et dont le permis du Collège n'est pas suspendu pour quelque raison que ce soit. [*In Good Standing*]

Évaluation – désigne toute forme d'activité d'un titulaire de permis dans le cadre d'un cours ou d'un programme où une note doit être accordée. [*Assessment*]

Examen menant à la spécialisation – désigne un examen fondé sur les compétences qui permet à un CRIC d'obtenir la catégorie de permis N3 – pratique sans restriction à titre de CRIC-CISR, laquelle autorise le CRIC à exercer sa pratique devant la CISR. [*Specialization Exam*]

Frais rattachés aux programmes – désigne le coût à payer pour suivre un programme de formation du Collège, taxes applicables en sus. [*Program Fees*]

Programme – désigne un programme d'études, généralement composé de plusieurs cours. [*programme*]

Voie de la formation – désigne la voie du Programme de spécialisation du Collège par laquelle les CRIC admissibles doivent démontrer les connaissances, les aptitudes et le jugement nécessaires pour exercer leur pratique dans le domaine d'exercice restreint en vue de déterminer s'ils sont admissibles à passer l'examen menant à la spécialisation. [*Education pathway*]

Voie de l'évaluation et de la reconnaissance des acquis (ÉRA) – désigne la voie de l'évaluation et de la reconnaissance des acquis du Collège dans le cadre de laquelle les CRIC admissibles doivent, dans le domaine d'exercice restreint, démontrer les connaissances, les aptitudes et le jugement nécessaires en vue de déterminer s'ils sont autorisés à passer l'examen menant à la spécialisation. *[Prior Learning Assessment and Recognition (PLAR) pathway]*

EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE

1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 1.1 Un CRIC est admissible à demander l'obtention de la catégorie de permis N3 – pratique sans restriction à titre de CRIC-CISR si :
 - (a) le CRIC est membre en règle du Collège;
 - (b) il satisfait à toutes les exigences d'une voie approuvée;
 - (c) il réussit l'examen menant à la spécialisation.

2. CHOIX D'UNE VOIE APPROUVÉE

- 2.1 Le Collège se réserve le droit de déterminer si la formation ou l'expérience antérieure d'un CRIC satisfait aux critères d'admission pour la voie appropriée.
- 2.2 Un CRIC ne peut faire l'examen menant à la spécialisation que s'il a suivi :
 - (a) la voie de la formation du Collège; ou
 - (b) la voie ÉRA du Collège; ou
 - (c) la voie hybride du Collège

3. EXEMPTIONS AUX VOIES APPROUVÉES

- 3.1 Les diplômés du programme d'études supérieures de l'Université Queen's et du D.E.S.S. en réglementation canadienne et québécoise de l'immigration de l'Université de Montréal qui ont réussi l'examen d'accès à la pratique (EAP) du Collège se verront octroyer la catégorie de permis N3 – pratique sans restriction à titre de CRIC-CISR, et seront exemptés de suivre les voies approuvées.

4. TITULAIRES DE PERMIS AYANT UN DOUBLE STATUT

- 4.1 Les CRIC qui sont également des parajuristes en règle auprès du Barreau de l'Ontario (c.-à-d. titulaires de permis ayant un double statut) sont autorisés à exercer leur pratique dans le domaine de pratique restreint pourvu qu'ils le fassent à titre de parajuristes et non de CRIC.
- 4.2 Les CRIC qui sont également des avocats en règle auprès d'un barreau provincial du Canada (c.-à-d. titulaires de permis ayant un double statut) sont autorisés à exercer leur pratique dans le domaine de pratique restreint pourvu qu'ils le fassent à titre d'avocats et non de CRIC.
- 4.3 Les titulaires de permis ayant un double statut qui souhaitent exercer devant la CISR en vertu de leur permis de CRIC doivent suivre l'une des voies approuvées et réussir l'examen menant à la spécialisation.
- 4.4 Les titulaires de permis ayant un double statut doivent indiquer à leurs clients en vertu de quel permis ils exercent leur pratique.

5. ACHÈVEMENT DES VOIES APPROUVÉES

- 5.1 L'admissibilité à la catégorie de permis N3 – pratique sans restriction à titre de CRIC-CISR est établie lorsqu'un CRIC a satisfait à toutes les exigences liées aux voies approuvées offertes par le Collège et réussi l'examen menant à la spécialisation.

6. VOIES OFFERTES PAR LE COLLÈGE MENANT À LA SPÉCIALISATION

- 6.1 Voie de la formation : Réussite des 5 cours suivants : Fondements de la CISR, Fondements de la SI, Fondements de la SAI, Fondements de la SPR et Fondements de la SAR.
- 6.2 Voie ÉRA : Présentation de preuves suffisantes des acquis auprès de la CISR en ce qui a trait à toutes les compétences sur lesquelles portent les cours énumérés au paragraphe 6.1. Cette voie a pris fin en 2023.
- 6.3 Voie hybride (combinaison de la voie de la formation et de la voie ÉRA) : Réussite d'une combinaison des voies. Cette voie a pris fin en 2023.
- 6.4 L'inscription simultanée à plusieurs voies n'était pas autorisée.

7. EXAMEN MENANT À LA SPÉCIALISATION

- 7.1 Le processus d'inscription à l'examen menant à la spécialisation, ainsi que les exigences portant sur les documents à l'appui, sera déterminé de temps à autre par le registraire et publié sur la page du site Web portant sur l'inscription.
- 7.2 Un candidat qui échoue à l'examen menant à la spécialisation après une quatrième tentative peut, à la discrétion du registraire, être tenu de s'inscrire ou de se réinscrire à des cours ou programmes de formation pertinents et de les réussir avant d'avoir l'autorisation de se présenter à nouveau à l'examen menant à la spécialisation.
- 7.3 Un candidat qui commence l'examen menant à la spécialisation et ne le termine pas est considéré comme ayant utilisé l'une des quatre tentatives pour réussir l'examen.

8. PROGRAMME DE SPÉCIALISATION ET FRAIS CONNEXES

Frais rattachés à la voie de la formation	
Programme complet (comprend les 5 cours)	1 000 \$
Frais rattachés à la voie ÉRA (cette voie a pris fin)	
ÉRA (compétences évaluées dans tous les domaines)	350 \$
Frais rattachés à la voie hybride (cette voie a pris fin)	
Demande d'ÉRA (1 crédit ÉRA)	250 \$
Demande d'ÉRA (2 crédits ÉRA)	250 \$
Demande d'ÉRA (3 crédits ÉRA)	300 \$
Demande d'ÉRA (voie ÉRA)	350 \$
Frais de reprise ou de réévaluation	
Un seul cours	200 \$
Une seule ÉRA (cette voie a pris fin)	50 \$
Frais rattachés à l'examen menant à la spécialisation	
Examen menant à la spécialisation	450 \$
Ces frais ne comprennent pas les taxes. Les taxes applicables seront ajoutées en fonction de la province de résidence du CRIC. Conformément aux politiques du Collège, aucun remboursement ne sera effectué.	

APPROBATION ET VÉRIFICATION

	Détails	Autorité d'approbation	Date
	<i>S'il y a lieu, ajouter des notes pour aviser le lecteur des modifications apportées au document (p. ex. libellé mis à jour pour tenir compte de la transition du Conseil au Collège)</i>		
Approbation initiale	S/O	Conseil d'administration	16/04/2021
Révision	<p>Mise à jour de la formulation et des définitions en vue d'assurer la cohérence avec la terminologie du Collège, conformément à l'approbation du CA le 10 mars 2023.</p> <p>Ajout de la définition de « candidat ».</p> <p>Mises à jour des définitions de « Voie de la formation » et d'« Examen menant à la spécialisation »</p> <p>Remarque : les voies de formations ÉRA et hybride ont pris fin en 2023 (paragraphe 6.2, 6.3)</p> <p>Informations supplémentaires ajoutées à la section 6</p>	En attente d'approbation par le conseil d'administration	20/06/2024